



Assemblée générale

Distr. générale
9 février 2012

Soixante-sixième session
Point 161 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/66/634)]

66/243. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1978 (2011) du Conseil de sécurité, en date du 27 avril 2011, dans laquelle le Conseil a indiqué qu'il entendait établir une mission qui viendrait succéder à la Mission des Nations Unies au Soudan,

Rappelant également la résolution 1996 (2011) du Conseil de sécurité, en date du 8 juillet 2011, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud pour une période initiale d'un an commençant le 9 juillet 2011, dans l'intention d'en proroger le mandat pour de nouvelles périodes selon ce qui serait nécessaire,

Rappelant en outre sa résolution 65/257 B du 30 juin 2011, dans laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à utiliser les ressources approuvées pour la Mission des Nations Unies au Soudan au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011 pour engager des dépenses se rapportant à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et à toutes les autres missions que le Conseil de sécurité établirait avant le 31 décembre 2011 afin d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix global³, noté que, comme il l'avait indiqué dans sa résolution 1978 (2011), le Conseil comptait établir une mission qui viendrait succéder à la Mission des Nations Unies au Soudan, et autorisé également le Secrétaire général à utiliser les ressources approuvées pour la Mission pour engager des dépenses au titre de cette mission pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses

¹ A/66/532.

² A/66/592.

³ S/2005/78, annexe.



résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans sa résolution,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

3. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

4. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

6. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

7. *Constate* que le plan de financement standard a été appliqué dans le projet de budget et prie le Secrétaire général de présenter, dans son rapport sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, un bilan de cette première expérience et des enseignements qui en ont été tirés ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

**Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011
au 30 juin 2012**

10. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir pour la Mission un compte spécial dans lequel seront inscrites ses recettes et ses dépenses ;

11. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 722 129 600 dollars des États-Unis destiné à financer le fonctionnement de la Mission ;

Modalités de financement du crédit ouvert

12. *Décide également* d'inscrire au Compte spécial un montant total de 277 915 150 dollars prélevé sur le montant de 482 460 550 dollars préalablement réparti en application de sa résolution 65/257 B au titre de la Mission des Nations Unies au Soudan, de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et de la Mission des Nations au Soudan du Sud, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

13. *Décide en outre* d'inscrire au Compte spécial un montant de 8 874 300 dollars correspondant à la part revenant aux États Membres dans le solde du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission des Nations Unies au Soudan et inscrit au Fonds de péréquation des impôts, déjà déduit du montant réparti entre les États Membres en application de sa résolution 65/257 B et conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955 ;

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 9 juillet 2011 au 30 juin 2012, un montant de 444 214 450 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 202 520 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le solde du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 10 076 820 dollars ;

16. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

17. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

18. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

19. *Décide* de poursuivre à sa soixante-sixième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ».

93^e séance plénière
24 décembre 2011